

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2013

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe
FLORKIN, Hervé FIEVET, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore
NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine
COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, Sophie
DEMOINY-THEYS, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël
MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mmes Carole HENRIET, Sophie
VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEUIN, Marc
FALISSE, Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Sur le 39^{ème} objet : SEANCE PUBLIQUE

Objet : Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis n°25/2013 relatif au point ayant pour objet : « Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques – Décision à prendre », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 03 décembre 2013 ;

Par 22 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Laurence HENNUY, Messieurs Ruddy CHAPELLE et Claude PIETEUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, domiciliés dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8% de l'Impôt des Personnes Physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

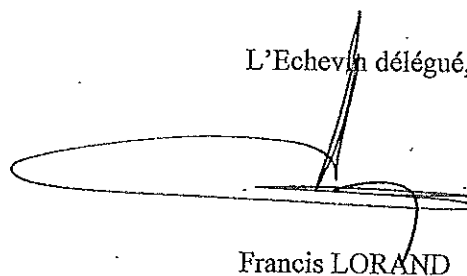
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, 17 décembre 2013

Par délégation,
L'Attaché Juriste,


Jonathan PIRET

L'Echevin délégué,


Francis LORAND